

LOTÉRIES.



BUT D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ÉCOLES LIBRES. — AUTORISATION. — LÉGALITÉ.

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. — Circulaire aux gouverneurs du 27 janvier 1886.

Monsieur le gouverneur, par circulaire du 3 juin 1880, un de mes prédécesseurs a prié les gouverneurs de province de suspendre l'exécution des autorisations que les collèges de bourgmestre et échevins accorderaient d'ouvrir des loteries dont le produit serait destiné à fournir des ressources à l'enseignement privé.

Des recommandations ont été adressées en conséquence aux procureurs généraux du royaume pour que des poursuites fussent, le cas échéant, exercées contre les auteurs des conventions ainsi signalées.

D'accord avec M. le ministre de la justice, j'estime que la dite circulaire doit être considérée comme non avenue. En effet, d'après la loi du 31 décembre 1851, les loteries exclusivement destinées à un but d'utilité publique peuvent être autorisées. L'enseignement a incontestablement un but d'utilité publique et il ne faut pas, sous ce rapport, établir de distinctions entre l'enseignement public et l'enseignement privé. L'opinion qui réserverait le caractère d'utilité publique à l'enseignement officiel seul

ne se justifie ni en fait ni en droit.

En fait, les institutions libres rendent les mêmes services, elles répondent à un besoin réel; un grand nombre de familles repoussent l'enseignement officiel et ne veulent que de l'enseignement libre.

En droit, la Constitution proclame la liberté d'enseignement; elle admet donc les établissements libres. Ceux-ci peuvent, comme les établissements officiels, atteindre un but d'utilité publique.

Dès lors l'autorisation exigée par la loi de 1851 peut être accordée indifféremment à une loterie dont le produit est destiné soit à une école libre, soit à une école adoptée, soit à une école officielle : le but d'utilité publique existe pour chacun des cas.

Il importe peu que le produit de la tombola serve à payer l'acquisition ou la location d'un immeuble ou à meubler les classes, payer les professeurs, etc. L'enseignement libre comme l'enseignement officiel a besoin de locaux et il est d'utilité publique d'assurer ces besoins.

M. le ministre de la justice a fait part de ces observations à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie en conséquence, Monsieur le gouverneur, d'en prendre note et de faire savoir aux administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*, qu'il

n'y a aucun compte à tenir de la prohibition qui a été faite par la circulaire précitée du 3 juin 1880, et qui n'est pas fondée sur la loi.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

Observations. — Voy. l'arrêté royal du 27 mai 1880 (inséré dans la *Revue*

1880, p. 282) et celui du 5 avril 1879 (*Rev.* 1879, p. 297), qui annulent des autorisations données par la députation permanente de la Flandre orientale et par le collège échevinal d'Austruweel pour l'établissement de loteries au profit d'écoles libres. Nous avons résumé, à la suite de l'arrêté du 5 avril 1879, la discussion à laquelle il avait donné lieu à la Chambre des représentants.

SECRÉTAIRE COMMUNAL.

DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE ÉCHEVINAL. — PUBLICATION. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ DU SECRÉTAIRE COMMUNAL.

Le secrétaire communal qui a signé en cette qualité une délibération du collège échevinal, publiée par voie d'affiche, ne peut être rendu responsable du dommage causé à des tiers par cette publication, attendu qu'il ne pouvait se refuser à certifier par sa signature l'existence et la teneur de cette délibération (art. 112 et 113 de la loi communale).

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire, en matière civile, de supprimer la publicité qu'un corps constitué administratif donne à une de ses délibérations, en la faisant afficher dans les lieux à ce destinés; il ne pourrait, le cas échéant, qu'allouer des dommages-intérêts au particulier lésé, pour le cas où la cause du dommage se perpétuerait.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Liège du 7 février 1885. (*Belgique judiciaire*, 1886, p. 53.)